

217C2646
FR0004037182-OP030-AS23

14 novembre 2017

Décision de conformité d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

THERMOCOMPACT

(Euronext Paris)

1. Dans ses séances du 17 octobre et du 14 novembre 2017, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions THERMOCOMPACT, déposé en application des articles 233-1, 2° et 234-2 du règlement général, par Kepler Cheuvreux, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Thermo Technologies¹ (cf. D&I 217C2305 du 3 octobre 2017).

Aux termes d'un protocole d'acquisition conclu le 21 juillet 2017², la société anonyme Edify a acquis, le 22 septembre 2017, l'intégralité du capital de la société Thermo Technologies³, laquelle détenait alors 1 305 587 actions THERMOCOMPACT représentant 2 574 010 droits de vote, soit 84,51% du capital et 91,48% des droits de vote de cette société⁴, sur la base d'une valeur par transparence de 45,20 € par action THERMOCOMPACT. Par conséquent la société Edify détenait à cette date, indirectement, par l'intermédiaire de la société Thermo Technologies qu'elle contrôle, 1 305 587 actions THERMOCOMPACT représentant 2 574 010 droits de vote, soit 84,51% du capital et 91,48% des droits de vote de cette société^{4&5}.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, au prix de **45,20 € par action**, la totalité des 239 268 actions THERMOCOMPACT non détenues par lui, soit 15,49% du capital de cette société⁴.

Il est précisé qu'en application de l'article 231-38 IV du règlement général, l'initiateur s'est réservé la possibilité, jusqu'à la date d'ouverture de l'offre, de se porter acquéreur d'actions THERMOCOMPACT dans la limite de 71 780 actions, sur la base d'un ordre libellé au prix de l'offre et que, dans ce cadre, Kepler Cheuvreux, agissant pour le compte de la société Thermo Technologies a acquis sur le marché, le 11 octobre 2017, 9 351 actions THERMOCOMPACT représentant autant de droits de vote, soit 0,61% du capital et des droits de vote de cette société⁴.

Au 14 novembre 2017, la société Edify détient indirectement, par l'intermédiaire de la société Thermo Technologies qu'elle contrôle, 1 314 938 actions THERMOCOMPACT représentant 2 583 361 droits de vote, soit 85,12% du capital et 91,81% des droits de vote de cette société⁴.

Il est précisé que MM. Gilles Mollard, Bernard Mollard et Jean-Claude Cornier ainsi que leurs familles (de façon directe ou indirecte) se sont engagés à apporter à l'offre l'intégralité des actions qu'ils détiennent, soit 63 606 actions THERMOCOMPACT représentant 4,12% du capital et 2,26% des droits de vote de cette société⁴, répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
--	---------	-----------	----------------	------------------

¹ Contrôlée par la société anonyme Edify, elle-même contrôlée par M. Paul Georges Despature et ses enfants.

² Cf. notamment communiqué publié par la société Edify le 21 juillet 2017.

³ Cf. notamment communiqué publié par la société THERMOCOMPACT le 22 septembre 2017.

⁴ Sur la base d'un capital composé de 1 544 855 actions représentant 2 813 710 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁵ Cf. D&I 217C2271 du 28 septembre 2017.

Gilles Mollard*	50 607	3,28	50 607	1,80
Bernard Mollard*	8 000	0,52	8 000	0,28
Jean-Claude Cornier*	4 999	0,32	4 999	0,18
Total actions sous engagement	63 606	4,12	63 606	2,26

* *Détention directe et indirecte.*

MM. Gilles Mollard, Bernard Mollard et Jean-Claude Cornier réinvestiront par ailleurs dans Thermo Technologies directement ou indirectement à hauteur d'une participation de l'ordre de 10%, au plus tard dans les trois mois suivant la cession, sur la base du prix d'offre. Dans ce cadre, il est précisé que la société Edify d'une part, et MM. Gilles Mollard, Bernard Mollard et Jean Claude Cornier (de façon directe ou indirecte) d'autre part, constitueront une société qui détiendra une participation dans Thermo Technologies et signeront un pacte d'actionnaires au niveau de cette société d'une durée de 25 ans dont les principales clauses sont décrites dans la note d'information de l'initiateur⁶.

L'initiateur a précisé que les clauses du pacte d'actionnaires susvisé ne contiennent aucun élément susceptible de remettre en cause l'égalité de traitement des actionnaires de THERMOCOMPACT, et notamment s'agissant des clauses portant sur les transferts de titres, que celles-ci ne prévoient aucun prix garanti et que l'application des formules de prix prévue dans les clauses du pacte (notamment s'agissant des clauses de liquidité), telles qu'appliquées à l'époque contemporaine de l'offre, n'aboutiraient pas à un prix supérieur au prix d'offre.

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions THERMOCOMPACT non présentées à l'offre, au prix de 45,20 € par action.

En application des articles 236-3 du règlement général, l'initiateur se réserve par ailleurs la faculté, dans l'hypothèse où elle viendrait à détenir, directement ou indirectement, au moins 95% des droits de vote de THERMOCOMPACT et où un retrait obligatoire ne serait pas mis en œuvre dans les conditions visées ci-dessus, de déposer auprès de l'AMF un projet d'offre publique de retrait suivie, si les conditions sont remplies, d'une procédure de retrait obligatoire visant les actions THERMOCOMPACT.

Les frais de négociation dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée seront à la charge des vendeurs étant précisé que l'indemnisation versée dans le cadre du retrait obligatoire est, pour sa part, nette de tout frais.

Il est rappelé que :

- le cabinet HAF Audit & Conseil, représenté par M. Olivier Grivillers, a été mandaté par la société THERMOCOMPACT en qualité d'expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre, en application de l'article 261-1, I et II du règlement général ;
 - le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de la société THERMOCOMPACT (article 231-19 du règlement général), ont été déposés et diffusés le 3 octobre 2017 conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général (Cf. D&I 217C2305 du 3 octobre 2017).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22, 234-6 et 237-16 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :
- du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix retenus par la banque présentatrice ;
 - du projet de note en réponse de la société THERMOCOMPACT, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de la société THERMOCOMPACT, le rapport de l'expert indépendant, lequel conclut au caractère équitable du prix auquel les actions sont visées dans le cadre de la présente offre éventuellement suivi d'un retrait obligatoire, y compris en considération des accords conclus dans le cadre du changement de contrôle de THERMOCOMPACT, du réinvestissement de MM. Gilles Mollard, Bernard Mollard et Jean-Claude Cornier au sein de la société Thermo Technologies, de la conclusion d'un pacte d'actionnaires entre ces personnes et la société Edify, dont l'examen ne fait pas apparaître, selon l'expert, de clause qui remettrait en cause l'équité du prix d'offre ;
 - du rapport complémentaire de l'expert indépendant établi par suite de l'annonce, par la société THERMOCOMPACT, des actifs de la société Diamond Materials, Inc⁷, lequel conclut à l'équité du prix de l'offre publique éventuellement suivie d'un retrait obligatoire en tenant compte de ladite acquisition ;

⁶ Cf. point 1.4.2 de la note d'information de l'initiateur.

⁷ Cf. Communiqué de la société THERMOCOMPACT du 13 novembre 2017.

- a constaté que le projet d'offre publique remplit les conditions posées par l'article 234-6 du règlement général relatives aux offres obligatoires, l'acquisition du bloc de contrôle par l'initiateur *via* l'acquisition de la société Thermo Technologies (cf. supra) étant intervenue sur la base d'un prix par transparence de l'action THERMOCOMPACT de 45,20 € ;
- a relevé que les accords susmentionnés ne comportent aucune clause susceptible de remettre en cause le prix auquel est libellé le projet d'offre et que les conditions de réinvestissement des fondateurs et des managers ne font pas apparaître de prix garanti.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société Thermo Technologies sous le n°17-589 en date du 14 novembre 2017.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°17-590 en date du 14 novembre 2017 sur le projet de note en réponse de la société THERMOCOMPACT.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société THERMOCOMPACT ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres THERMOCOMPACT (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres THERMOCOMPACT (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.
